



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Conditions d'attribution du chèque énergie

Question écrite n° 15438

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conditions d'attribution du chèque énergie. Il semble que les revenus pris en compte ne soient pas proches de la date de versement, d'où la non-prise en compte de la variation des revenus du foyer. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette question et, le cas échéant, les mesures envisagées pour que l'attribution de ce chèque soit fondée sur les revenus perçus par le foyer dans l'année en cours et non sur le montant de ses revenus antérieurs.

Texte de la réponse

Créé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et généralisé au 1er janvier 2018 en remplacement des tarifs sociaux de l'énergie, le chèque énergie apporte une réponse solidaire et équitable pour lutter contre la précarité énergétique. L'éligibilité au chèque énergie est établie en fonction des derniers revenus déclarés à l'administration fiscale. Par exemple, les chèques énergie de la campagne 2018 ont été envoyés aux bénéficiaires en avril 2018, sur la base des revenus déclarés en 2017, perçus sur l'année 2016. Ce délai découle des échéances fiscales, et des traitements informatiques nécessaires à l'analyse des données déclarées et à l'élaboration du fichier des bénéficiaires du chèque énergie. Les marges de manœuvre sur ce calendrier sont très limitées pour disposer d'un fichier comportant à la fois une information fiable sur les revenus, la composition des ménages et leur adresse postale. La fiabilité des données, y compris postales, est importante au vu de la transmission du chèque énergie par courrier, afin de limiter le taux de non recours à cette aide. Par ailleurs, concernant l'accession pour la première fois d'un ménage à un logement imposable à la taxe d'habitation, le décret n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 prévoit des modalités permettant aux ménages concernés de pouvoir bénéficier du chèque énergie. En effet, l'article R. 124-7 du code de l'énergie, tel que modifié par ce décret, prévoit que « les ménages qui obtiennent, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, la disposition ou la jouissance d'un local imposable à la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, et qui satisfont à la condition de revenu mentionnée au premier alinéa de l'article R. 124-1 peuvent, avant le 31 mai de l'année suivant l'année d'imposition, demander à l'agence de bénéficier d'un chèque énergie au titre de ce logement pour cette même année », sous réserve de produire les justificatifs nécessaires. Enfin, les bénéficiaires ayant subi une modification de leur situation fiscale corrigée par l'administration fiscale peuvent également demander que le montant du chèque énergie qui leur est attribué soit réévalué.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15438

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [25 décembre 2018](#), page 12009

Réponse publiée au JO le : [5 février 2019](#), page 1190